



# Team Challenge

2022

# Table des matières

<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 1 Mise au concours .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 2 Compétition par équipes .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 3 Finances d'inscription .....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 4 Balles .....</b>	<b>4</b>
<b>II Organisation.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 5 Compétences.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 6 Répartition en régions.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 7 Inscriptions.....</b>	<b>4</b>
<b>Art. 8 Dates des rencontres et conditions.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 9 Lieu des rencontres.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 10 Frais de déplacement / Couverture des frais / Hospitalité.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 11 Dispositions d'exécution et directives .....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 12 Répartition des ligues .....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 13 Nombre de ligues .....</b>	<b>7</b>
<b>III. Déroulement .....</b>	<b>7</b>
<b>Art. 14 Modalités de jeu, méthode de comptage.....</b>	<b>7</b>
<b>Art. 15 Attribution des points, classement .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. Qualifications .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 16 Joueurs qualifiés .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 17 Obligation de détenir une licence .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 18 Changement d'affiliation .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 19 Affiliation à plusieurs membres .....</b>	<b>8</b>
<b>V. Prescriptions de compétition .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 20 Formation des équipes .....</b>	<b>8</b>
<b>Art. 21 Droit de jouer dans la même affiliation .....</b>	<b>9</b>
<b>Art. 22 Liste des joueurs .....</b>	<b>9</b>

Art. 23	Échange et contrôle des listes des joueurs et des licences .....	9
Art. 24	Horaire des rencontres .....	9
Art. 25	Ordre des parties .....	10
Art. 26	Abandon d'un joueur .....	10
Art. 27	Interruption d'une rencontre .....	10
Art. 28	Courts à l'extérieur .....	11
Art. 29	Courts couverts .....	11
Art. 30	Convocation et renonciation .....	12
Art. 31	Conseils aux joueurs .....	12
Art. 32	Communication des résultats .....	12
Art. 33	Obligation de jouer .....	13
Art. 34	Début de la rencontre/ Retard / Absence .....	13
<b>VII</b>	<b>Organisation judiciaire .....</b>	<b>13</b>
Art. 35	Sanctions en cas de violation du règlement .....	13
Art. 36	Sanctions disciplinaires.....	14
Art. 37	Protêt.....	14
Art. 38	Compétences, voies de recours.....	15
Art. 39	Droit réservé et complémentaire.....	15
Art. 40	Entrée en vigueur.....	15
<b>Annexe I :</b>	<b>.....</b>	<b>16</b>
Taxes	16	
Amendes selon les articles 35 et 36 .....		16

## **I. Dispositions générales**

### **Art. 1 Mise au concours**

- 1 Swiss Tennis organise chaque année, d'août à fin septembre, le Team Challenge, ouvert à tous les membres (clubs et centres).

### **Art. 2 Compétition par équipes**

- 1 Le Team Challenge est une épreuve par équipes.
- 2 Les joueurs et joueurs remplaçants par équipe et par modalité de jeu (cf. art. 16) doivent être disponibles en nombre suffisant.

### **Art. 3 Finances d'inscription**

- 1 La finance d'inscription est de CHF 100.00/équipe.

### **Art. 4 Balles**

- 1 Seules les balles partenaires de Swiss Tennis peuvent être utilisées.
- 2 L'équipe recevant choisit la marque des balles.
- 3 L'équipe recevant doit mettre à disposition au moins quatre balles neuves pour chaque simple ; elles seront également utilisées pour les doubles.

## **II Organisation**

### **Art. 5 Compétences**

- 1 L'organisation et la réalisation du Team Challenge relèvent du département Sport populaire de Swiss Tennis, sauf dispositions contraires dans le présent règlement. Le département Sport populaire peut déléguer ses compétences.
- 2 Le département Sport populaire peut promulguer des dispositions d'exécution et des directives (cf. art. 8).

### **Art. 6 Répartition en régions**

- 1 Pour la réalisation du Team Challenge, la Suisse est divisée en fonction de critères géographiques.
- 2 Le département Sport populaire procède à l'attribution des équipes.

### **Art. 7 Inscriptions**

- 1 Un membre peut inscrire autant d'équipes qu'il le souhaite dans chaque catégorie, à condition qu'il y ait plus de groupes que d'équipes inscrites par membre dans cette sous-région.

- 2 Les inscriptions doivent être adressées au secrétariat de Swiss Tennis via l'outil d'inscription dans le délai fixé par Swiss Tennis. Les retraits après cette échéance seront sanctionnés conformément à l'annexe 2.

#### **Art. 8 Dates des rencontres et conditions**

- 1 Le calendrier des rencontres est établi par le département Sport populaire.
- 2 Pour garantir un déroulement irréprochable du Team Challenge, le département Sport populaire est en droit d'édicter des directives spéciales relatives aux conditions de jeu, dates et heures.

#### **Art. 9 Lieu des rencontres**

- 1 Les rencontres se jouent en principe sur les courts de l'un des deux membres. Une rencontre peut exceptionnellement se disputer sur les courts d'un tiers, si l'équipe adverse n'en est pas désavantagée. En cas de désaccord entre les équipes, le département Sport populaire décide de manière définitive ; restent réservées les dispositions relatives aux courts extérieurs (cf. art. 28).
- 2 L'équipe recevant est désignée par tirage au sort.
- 3 Pour le déroulement d'une rencontre, au moins deux courts de surface identique doivent être disponibles. Si un membre ne dispose que d'un court, un autre terrain de surface identique peut être utilisé, pour autant qu'il soit à proximité. Des autorisations devront être sollicitées auprès du département Sport populaire.

#### **Art. 10 Frais de déplacement / Couverture des frais / Hospitalité**

- 1 Les frais de déplacement sont à la charge de l'équipe visiteur.
- 2 Le club recevant est tenu d'offrir une hospitalité appropriée au club visiteur. La mise à disposition gratuite de boissons est obligatoire, la distribution de snacks est souhaitable.

#### **Art. 11 Dispositions d'exécution et directives**

- 1 Le département Sport populaire est compétent pour régler les détails non traités dans le règlement et pour imposer les éventuelles adjonctions nécessaires sous forme de dispositions exécutoires et de directives impératives.
- 2 Avant le début du Championnat, les dispositions exécutoires et les directives seront publiées sur le site Internet. Des compléments peuvent également être apportés en cours d'année.

## **Art. 12 Répartition des ligues**

1 Le Championnat se dispute dans les ligues suivantes:  
Désignations des ligues : 1ère/2ème et 3ème ligues (1L, 2L et 3L).

a) Messieurs :

1. 1L (Actifs)
2. 2L (Actifs)
3. 3L (Actifs)
4. 45+ 1L
5. 45+ 2L
6. 45+ 3L
7. 65+ 1L
8. 65+ 2L
9. 65+ 3L

b) Dames :

1. 1L (Actifs)
2. 2L (Actifs)
3. 3L (Actifs)
4. 40+ 1L
5. 40+ 2L
6. 40+ 3L
7. 60+ 1L
8. 60+ 2L
9. 60+ 3L

c) Mixte :

1. 1L (Actifs)
2. 3L (Actifs)
3. 45+/40+ 1L
4. 45+/40+ 3L
5. 65+/60+ 1L
6. 65+/60+ 3L

### **Art. 13 Nombre de ligues**

- 1 Le nombre d'équipes par ligue est déterminé chaque année par le nombre d'inscriptions. En cas de nombre insuffisant d'équipes inscrites, les ligues peuvent être fusionnées.
- 2 Les jeux de groupe sont joués par groupes de quatre ou trois, chaque équipe jouant contre toutes les autres.
- 3 Il n'y a pas de rencontres de promotion, de relégation ou de finale.

## **III. Déroulement**

### **Art. 14 Modalités de jeu, méthode de comptage**

- 1 La rencontre se dispute comme suit :
  - a) Toutes les ligues 4 simples plus 2 doubles ;
  - b) Catégories mixtes : 4 simples plus 2 doubles, soit 2 simples messieurs, 2 simples dames, 2 doubles mixtes
- 2 Toutes les épreuves de simple se jouent en deux sets gagnants avec un tie-break des champions à 10 points au lieu d'un troisième set.
- 3 Les matchs de double se joueront en deux sets gagnants avec un Champions-Tiebreak jusqu'à 10 points au lieu d'un troisième set et selon le format No Advantage.

### **Art. 15 Attribution des points, classement**

- 1 Dans le cadre d'une rencontre, un point est attribué pour chaque partie gagnée (de simple ou de double).
- 2 Le classement est établi selon les critères suivants :
  - a) Le classement est fourni par le nombre de points gagnés ;
  - b) En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement est établi dans l'ordre ci-après :
    - ba) rencontre directe (nombre de parties remportées, en cas de score nul (3:3) le plus grand nombre de sets remportés, la victoire au double n° 1)
    - bb) la différence des sets la plus importante de toutes les rencontres ;
    - bc) la différence des jeux la plus importante de toutes les rencontres ;
    - bd) le tirage au sort.

## IV. Qualifications

### Art. 16 Joueurs qualifiés

- 1 Sont autorisés à participer au Team Challenge tous les joueurs porteurs d'une licence de membre de nationalité suisse ou étrangère, indépendamment de leur participation aux CIC et au CICJ.
- 2 En ce qui concerne l'âge, les droits de participation ci-après sont valables :

<b>Catégorie</b>	<b>Messieurs</b>	<b>Dames</b>
Actifs	pas de limite d'âge	pas de limite d'âge
45+/40+	à partir de 45 ans	à partir de 40 ans
65+/ 60+	à partir de 65 ans	à partir de 60 ans

C'est l'âge atteint le 31 décembre du calendrier en cours qui fait foi.

- 3 La qualification est valable pour le ou les membres pour lesquels le joueur est licencié.
- 4 Le règlement des transferts n'est pas applicable.
- 5 Lors de l'établissement de la licence, les différends au sujet du droit de participation d'un joueur au Team Challenge sont tranchés en première instance par le directeur du département Sport populaire. Les recours contre de telles décisions n'ont pas d'effet suspensif.

### Art. 17 Obligation de détenir une licence

- 1 Tout joueur qualifié (cf. art. 16) doit être titulaire d'une licence du membre qu'il représente avant sa première partie. Les joueurs qui ne sont pas licenciés à temps comptent comme non qualifiés.
- 2 Les dispositions du RL s'appliquent à titre supplétif.

### Art. 18 Changement d'affiliation

- 1 Les joueurs qui changent d'affiliation sont immédiatement qualifiés pour le nouveau membre, ceci sous réserve que le nouveau membre leur ait délivré leur licence à temps.

### Art. 19 Affiliation à plusieurs membres

- 1 Un joueur ne peut disputer le Team Challenge que pour un seul membre pendant la même année. Il est qualifié pour le membre pour lequel il dispute la première rencontre.

## V. Prescriptions de compétition

### Art. 20 Formation des équipes

- 1 Les joueurs sont disposés dans une équipe dans l'ordre de leur classement, conformément à la licence valable pour la saison en cours. Pour les joueurs classés de N1 à N4, la formation des équipes doit être faite en tenant compte de leur rang de classement resp. de leur valeur de classement. Le joueur le mieux classé a le numéro 1, le deuxième le numéro 2, et ainsi de suite.
- 2 La formation des paires de doubles dans les épreuves masculines et féminines est libre. Un numéro sera attribué à chaque paire de double, en fonction de la somme des numéros des deux joueurs



(voir al. 1) ; la paire la plus forte est désignée comme numéro 1, la deuxième comme numéro 2, etc. En cas d'égalité des sommes, le capitaine décide de l'ordre dans lequel doivent se disputer les doubles. Les joueurs qui n'ont pas joué de simple, mais qui jouent le double, se verront attribuer un numéro après le dernier joueur de simple, conformément à leur classement.

- 3 Dans les épreuves mixtes, les messieurs s'affrontent et les dames s'affrontent en simple. Dans ce cas, les messieurs sont placés dans l'ordre de leur classement et les dames dans celui du leur. Pour les doubles, deux paires mixtes sont formées. Un numéro sera attribué à chaque paire de double, en fonction de la somme des numéros des deux joueurs (cf. al. 1) ; la paire la plus forte est désignée comme numéro 1, la deuxième comme numéro 2, et ainsi de suite. En cas d'égalité des sommes, le capitaine décide de l'ordre dans lequel doivent se disputer les doubles. Les joueurs qui n'ont pas joué de simple, mais qui jouent le double, se verront attribuer un numéro après le dernier joueur de simple, conformément à leur classement.
- 4 Pendant toute la durée du Team Challenge, le classement de printemps sera applicable.

#### **Art. 21 Droit de jouer dans la même affiliation**

- 1 Un joueur qualifié (cf. art. 16 et suivants) peut jouer dans n'importe quelle équipe de son affiliation.
- 2 Concernant la participation dans différentes équipes d'un même membre, un joueur qualifié peut jouer dans plusieurs équipes dans le même tour selon le calendrier.
- 3 Les joueurs ne peuvent jouer que dans la catégorie correspondant à leur âge et dans les catégories de plus jeune âge.

#### **Art. 22 Liste des joueurs**

- 1 Les capitaines se remettront par écrit la composition de leur équipe. Elle doit être conforme au règlement (cf. art. 20). Si, avant le début des matches, des erreurs sont constatées dans la liste des joueurs, une nouvelle liste devra être établie.
- 2 Si une équipe est incomplète, les places vides doivent être placées en fin de liste.
- 3 Un joueur ne peut disputer qu'un simple et un double par rencontre.

#### **Art. 23 Échange et contrôle des listes des joueurs et des licences**

- 1 Les listes des joueurs de simples doivent être échangées par les capitaines avant le début des simples, celles des doubles avant le début de ces derniers. L'équipe recevant doit veiller à ce que les listes de joueurs soient remises selon les règles ; elle doit également s'assurer que les joueurs que les joueurs s'affrontent conformément aux dites listes.
- 2 Des modifications ultérieures de la liste des joueurs ne sont pas permises (pour les exceptions, cf. art. 22 al. 1 et art. 27 al. 1).
- 3 Lors de l'échange des listes des joueurs, la qualification des joueurs est aussi à contrôler mutuellement (cf. articles 16 à 19 et article 21).

#### **Art. 24 Horaire des rencontres**

- 1 Le jour et le début exact des rencontres des jeux de groupes, ainsi qu'une éventuelle date de renvoi, doivent être convenus par les responsables des équipes participantes au plus tard jusqu'au 1er août.

- 2 Si ces derniers ne parviennent pas à s'entendre sur une date en semaine, l'équipe recevant déterminera l'horaire en observant les principes suivants :

Début des rencontres, au plus tôt :		Samedi	Dimanche
aa)	Actifs, Messieurs 45+ Actives, Dames 40+, 60+. Mixte, toutes catégories	09.00	09.00
ab)	Messieurs 65+: lundi - vendredi	Début des rencontres au plus tôt :	09.00

- 3 La rencontre doit être disputée jusqu'au soir de la date fixée en fonction du plan de jeu ; les rencontres peuvent être fractionnées si les capitaines des équipes concernées sont d'accord.
- 4 Une rencontre renvoyée ou annulée devra être reportée à la prochaine date de renvoi officielle et disputée dans l'ordre chronologique prévu dans le plan de jeu. Si tous les matches ne peuvent être joués à la date de renvoi, les matches restants devront être programmés d'un commun accord entre les deux équipes. Le droit de recevoir peut également être cédé à l'équipe visiteur si les deux équipes y consentent.
- 5 Le début des matches doit être déterminé en fonction de ce qui précède (cf. let. a et b), de sorte que la rencontre puisse se terminer le même jour, à la lumière du jour, sous réserve des dispositions concernant la lumière artificielle (cf. art. 28, al. 5).
- 6 Un match ne peut débiter après 20h00 que si les deux équipes sont d'accord.
- 7 Le département Sport populaire est autorisé, le cas échéant, à fixer des doubles tours pendant un week-end ou à ordonner des ajournements.

#### **Art. 25 Ordre des parties**

- 1 Les simples doivent être joués avant les doubles.
- 2 L'ordre des simples est fixé par l'équipe recevant.
- 3 Il pourra être observé une pause de maximum 30 minutes après le dernier simple, sous réserve d'entente contraire entre les équipes concernées.

#### **Art. 26 Abandon d'un joueur**

- 1 En cas d'abandon d'un joueur, le gain de la partie va à l'adversaire, tout en tenant compte des sets et jeux gagnés par le perdant.

#### **Art. 27 Interruption d'une rencontre**

- 1 Si une rencontre, interrompue par suite d'impraticabilité des courts ou en raison de l'obscurité, doit être reportée à un autre jour, les matches qui n'ont pas encore débuté peuvent être disputés par d'autres joueurs que ceux figurant sur la liste des joueurs initiale, ceci même si la composition de l'équipe ne correspond plus à l'ordre exact des joueurs (cf. art. 20). Toutefois, un joueur remplaçant ne doit pas être mieux classé que le joueur remplacé.
- 2 Seuls sont considérés comme joueurs remplaçants ceux qui n'étaient pas, à l'origine, inscrits sur la liste des joueurs. La position initiale des joueurs qui figuraient sur les listes ne peut pas être

modifiée. Si aucun simple n'a débuté, les listes des joueurs doivent à nouveau être établies le jour de la rencontre ; la situation est analogue pour les doubles.

- 3 Les parties interrompues en raison du mauvais temps ou de l'obscurité, et de ce fait, reportées à un autre jour, doivent être jouées par les mêmes joueurs. Si un des joueurs n'est pas en mesure de reprendre le match entamé, le gain de celui-ci va à l'adversaire. Les matches interrompus doivent être poursuivis sur le même court, ou du moins sur le même revêtement du sol. En cas d'accord entre les capitaines, il pourra être dérogé à ce principe.
- 4 L'équipe recevant, après avoir jugé objectivement des conditions, décide en son âme et conscience si une rencontre doit être provisoirement interrompue ou arrêtée définitivement.

#### **Art. 28 Courts à l'extérieur**

- 1 L'équipe recevant décide de la praticabilité des courts.
- 2 Si, avant le début de la rencontre, les courts sont impraticables, l'équipe recevant a l'obligation d'en informer immédiatement l'équipe visiteur. En cas de doute l'équipe visiteur doit s'assurer auprès de l'équipe recevant de l'état des courts.
- 3 Si les conditions météorologiques le permettent, et pour autant qu'il y ait entente réciproque entre les capitaines, la rencontre peut se dérouler sur les courts de l'équipe précédemment désignée comme équipe visiteur.
- 4 L'utilisation des courts en dur ou en revêtement synthétiques est autorisée. En principe, tous les matches d'une rencontre doivent être disputés sur une même surface. Il peut toutefois être dérogé à ce principe par accord entre les capitaines.
- 5 Le département Sport populaire (cf. art. 5) peut, dans des cas justifiés, prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus. Sa décision est sans appel.

#### **Art. 29 Courts couverts**

- 1 Le déroulement d'une rencontre sur des courts couverts est autorisé lorsque l'équipe recevant l'a fait savoir à l'équipe visiteur dans la convocation (cf. art. 30) et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a) L'équipe locale ne dispose que de courts intérieurs ;
  - b) Les courts extérieurs sont impraticables à l'heure fixée pour la rencontre (cf. art. 27).
  - c) S'il n'est pas possible de faire disputer toutes les rencontres à la même date sur des courts extérieurs pour des motifs d'horaire.
- 2 L'équipe recevant doit prévoir l'horaire des rencontres de manière que le plus grand nombre possible de celles-ci puisse se disputer sur les courts extérieurs. Si dans la convocation (cf. art. 30) le déroulement/achèvement de la rencontre a été fixé en salle en cas de courts impraticables, cette rencontre devra y débiter à l'heure prévue ou y continuer en cas de courts impraticables.
- 3 Une rencontre qui était fixée à l'extérieur dans la convocation peut seulement commencer ou être poursuivie en halle avec le consentement des deux capitaines. Si un match se poursuit en salle, il devra y être terminé.
- 4 Dans les deux cas, une rencontre commencée ou continuée en salle peut être achevée sur les courts extérieurs avec le consentement des deux capitaines.

- 5 Le département Sport populaire (cf. art. 5) peut, dans des cas justifiés, prévoir des dérogations aux prescriptions précitées. Sa décision est sans appel.

### **Art. 30 Convocation et renonciation**

- 1 L'équipe recevant doit envoyer une convocation à l'équipe visiteur dans la zone Login. Dans sa convocation pour la rencontre concernée, elle doit fournir les indications suivantes :
  - a) Date, lieu et début de la rencontre (cf. art. 24) ;
  - b) Marque et type de balles (cf. art. 4 al. 1 et 2) ;
  - c) Genre de revêtement des courts disponibles à l'extérieur (cf. art. 28 al. 4) ;
  - d) Lumière artificielle pouvant être mise à disposition ;
  - e) Genre de revêtement d'éventuels courts en salle (cf. art. 29 al. 1).
- 2 L'équipe visiteur devra être en possession de la convocation pour tous les jeux de groupe au plus tard le 1er août précédant le Championnat, faute de quoi elle devra s'informer après de l'équipe recevant. La première convocation est déterminante. Elle ne peut être modifiée que d'entente entre les équipes participantes.
- 3 Si la convocation contient des propositions de l'équipe recevant prévoyant une dérogation à des dispositions de ce règlement, elle devra le mentionner expressément à l'attention de l'équipe visiteur.
- 4 Des déclarations de renonciation (w.o.) d'une équipe pour une rencontre devront être transmises à l'adversaire au plus tard 36 heures avant l'heure fixée pour la rencontre. Indépendamment de toute déclaration d'une renonciation, l'équipe qui ne s'est pas présentée devra payer une amende conformément à l'art. 35, al. 3 let. b du RIC.
- 5 Lorsqu'une équipe renonce à son droit de recevoir, elle transfère en même temps à l'ancienne équipe visiteur tous ses droits et obligations (fixation de la date, du lieu et du début de la rencontre, marque et type de balles, hospitalité).

### **Art. 31 Conseils aux joueurs**

- 1 En dérogation à l'art. 30 RJ, chaque joueur de simple et chaque équipe de double peut recevoir les conseils d'un coach qui se tient à l'extérieur du court, mais uniquement à la fin d'un jeu, lors du changement de côté (à l'exception toutefois de changements de côté en cours de tie-break). Si l'emplacement ne permet pas de donner des conseils depuis l'extérieur du court, ils peuvent être donnés à l'intérieur de celui-ci, près des bancs des joueurs.

### **Art. 32 Communication des résultats**

- 1 Les résultats d'une rencontre sont à communiquer par l'équipe recevant par internet au plus tard le premier jour après la rencontre, jusqu'à 12h00.
- 2 Les rencontres reportées ou annulées sont à annoncer de suite par le site web.

### **Art. 33 Obligation de jouer**

- 1 Tous les matches d'une rencontre doivent par principe être disputés, même si l'issue de celle-ci est d'ores et déjà connue, ou respectivement si un protêt ou une procédure judiciaire est pendant.
- 2 Les exceptions à cette obligation de jouer doivent expressément être prévues dans ce règlement (cf. art. 35, al. 3).

### **Art. 34 Début de la rencontre/ Retard / Absence**

- 1 Début de la rencontre  
L'heure indiquée par l'équipe recevant dans la convocation à la rencontre concernée (cf. art. 30) est considérée comme début de la rencontre. Au moment où la rencontre débute, au moins deux joueurs doivent être sur le court.
- 2 Retard  
Une équipe ou un joueur sont considérés en retard lorsqu'elle ou il n'est pas sur le court dans les 30 minutes au maximum à compter du début de la rencontre. Les retards sont sanctionnés.
- 3 Absence  
Une équipe ou un joueur sont considérés absents lorsqu'elle ou lui ne sont pas prêts à jouer plus de 30 minutes après le début de la rencontre. Le cas échéant, il faudra immédiatement informer Swiss Tennis qui décidera sur-le-champ si la rencontre doit avoir lieu ou non (cf. art. 35 al. 3 let. b).

## **VII Organisation judiciaire**

### **Art. 35 Sanctions en cas de violation du règlement**

- 1 Constitution fautive de l'équipe :
  - a) Si la constitution de l'équipe n'est pas conforme aux prescriptions (cf. articles 20 à 22), chaque partie dans laquelle un joueur n'a pas joué à sa place est gagnée par l'adversaire.
  - b) Si l'engagement n'est pas conforme aux prescriptions (cf. art. 23), l'adversaire gagne chaque partie d'un joueur mal engagé, par conséquent mal placé. Est considéré mal placé tout joueur n'occupant pas la bonne position, en considérant la bonne et la mauvaise formation, même s'ils ont le même classement ; l'ordre choisi par l'équipe lors de la constitution de l'équipe ne peut être inversé pour les joueurs ayant le même classement.
  - c) Une mauvaise formation des simples n'aura pas d'influence sur les doubles.
- 2 Engagement de joueurs non qualifiés
  - a) Si un joueur non qualifié joue dans une équipe (cf. art. 16 à 19 et 21), sa partie et celles qui suivent sont perdues pour l'équipe fautive (en simple et en double);
  - b) Si le capitaine adverse n'a pas la possibilité de contrôler la qualification d'un joueur avant la rencontre concernée, le joueur en question peut tout de même jouer. Le capitaine adverse aura la possibilité de contrôler la qualification a posteriori sur le site web de Swiss Tennis.

### 3 Retard et absence

#### a) Retard

Le fait de se présenter tardivement est sanctionné par une amende dont le montant est de :  
CHF 50.00 par partie

#### b) Absence

Lorsqu'une équipe ou un joueur ne se présentent pas sur le court plus de 30 minutes après le début de la rencontre et que Swiss Tennis décide en vertu de l'art. 34 qui précède que la rencontre n'aura pas lieu, l'équipe fautive perd toute la rencontre. En cas d'absence d'un joueur, sa partie et toutes celles qui suivent seront perdues (séparément pour les simples et les doubles).

La non présentation sera sanctionnée par une amende dont le montant s'élève à :  
- CHF 100.00 par partie

### 4 Renonciation tardive

La renonciation tardive à une rencontre (cf. art. 30 al. 4) est sanctionnée de la même manière que le fait de ne pas se présenter.

### 5 Présentation sous un faux nom

Lorsqu'un joueur joue sous un faux nom, l'ensemble de la rencontre est perdue pour l'équipe fautive (w.o.). Tous les matches attribués à l'adversaire le sont par 6:0, 6:0.

## **Art. 36 Sanctions disciplinaires**

1 En cas de violation des dispositions suivantes, les membres, fonctionnaires de membres, capitaines ou joueurs fautifs peuvent se voir infliger des amendes, dans les cas graves aussi d'autres sanctions telles que l'annulation de résultats, la déduction de points, ou encore une exclusion temporaire (suspension de licence) :

a) inscription tardive d'une équipe ou retrait tardif d'une équipe (cf. art. 7) ;

b) non-envoi ou envoi tardif des résultats, interruption ou report d'une rencontre par le membre recevant (cf. art. 32).

c) joueur qui se présente sous un faux nom (cf. art. 35 al. 5) ;

d) omission d'avertir l'adversaire, dans les délais, d'une déclaration de renonciation (cf. art. 30, al. 4) ;

e) engagement d'un joueur qui n'est pas titulaire d'une licence valable (cf. art. 17) ou qui a joué pour un autre membre lors du Championnat en cours (cf. art. 19).T

f) comportement non sportif et violation des règles de la sportivité (cf. RT art. 53 et 56).

g) déroulement des rencontres sur des terrains non membres de Swiss Tennis.

## **Art. 37 Protêt**

1 Sous réserve de l'art. 17 al. 2 du règlement d'organisation judiciaire (ROJ), les infractions au règlement ne seront poursuivies que sur la base d'un protêt formel d'une équipe participant à la rencontre en question, ou lésée directement et de manière grave par la violation du règlement (cf. art. 5 al. 1 ROJ).

2 Pour autant que le règlement n'en dispose pas autrement (cf. art. 33), les parties d'une rencontre doivent être disputées même si un protêt a été annoncé avant ou en cours de rencontre.

- 3 Le protêt doit être envoyé à l'instance compétente (cf. art. 38, al. 1) par écrit, au plus tard le premier jour ouvrable (18H00) faisant suite à la rencontre, par courrier postal (cachet de la poste) ou par e-mail. Il doit contenir un exposé des faits et des violations du règlement. En même temps, une caution sera versée à Swiss Tennis par virement postal ou versement bancaire.
- 4 Il ne sera pas entré en matière sur les protêts qui sont soumis en retard ou sans justificatif (quittance postale ou bancaire) de la caution versée dans les délais. Il peut être recouru contre les décisions refusant l'entrée en matière de protêts (cf. art. 38, al. 2).
- 5 Les résultats comptant pour le classement individuel ne seront pas modifiés à la suite de violations du règlement (cf. art. 35), sous réserve de cas particuliers (cf. art. 35, al. 5).
- 6 Selon la décision du CD de Swiss Tennis, la caution porte sur le montant d'actuellement CHF 200.00

#### **Art. 38 Compétences, voies de recours**

- 1 Les décisions sur protêt sont rendues en première instance par le directeur du département Sport populaire (cf. art. 2, al. 2 ROJ).
- 2 Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux prescriptions du ROJ.

### **VIII Dispositions finales**

#### **Art. 39 Droit réservé et complémentaire**

- 1 Les règles de jeu de la Fédération Internationale de Tennis font foi.
- 2 Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de prescriptions appropriées, ce sont, de cas en cas, les statuts (STA), le règlement pour les CIC, le RL, le RT et le ROJ qui s'appliquent à titre supplétif.
- 3 En principe, une infraction de dopage constatée avec effet légal dans une compétition par équipes n'a pas de répercussions sur le résultat de l'équipe dans la compétition en cours.

#### **Art. 40 Entrée en vigueur**

- 1 Le présent règlement devient effectif dès son approbation par la direction de Swiss Tennis. Cette approbation a eu lieu le 26.11.2019.

## **Annexe I :**

### **Taxes**

#### 1. Taxes d'équipes

Les taxes d'équipes ci-après sont prélevées pour la participation au Team Challenge :

par équipe	CHF	100.00
------------	-----	--------

## **Annexe II :**

### **Amendes selon les articles 35 et 36**

L'inobservation de prescriptions et de directives entraîne les amendes ci-après :

1. Désistement d'une équipe après l'échéance d'inscription	CHF	200.00
2. Inscription d'une équipe après l'échéance d'inscription	CHF	100.00
3. Changements d'équipes après le tirage au sort	CHF	100.00
4. Transmission au-delà des délais fixés de résultats, d'annonce de report ou d'interruption	CHF	50.00
5. Retard de joueurs, par partie	CHF	50.00
6. Absence de joueurs, par partie	CHF	100.00
7. Non-présentation d'équipes, par rencontre	CHF	500.00
8. Engagement d'un joueur non qualifié, par partie	CHF	50.00
9. Observation imparfaite des directives administratives	CHF	50.00
10. Déroulement des rencontres sur des terrains non membres de Swiss Tennis, par rencontre	CHF	500.00